

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 5 février 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3 et 4 février 2020

2020 DAE 52 - DASES - DPE Budget Participatif - Subvention (1.636.000 euros) et conventions en faveur de cinq projets de l'économie circulaire.

Mme Antoinette GUHL, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et les suivants ;

Vu la note méthodologique CGET/DGE « Le financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises » du 19 juillet 2016 validée par les autorités européennes ;

Vu le projet de délibération en date du 21 janvier 2020, par lequel Madame la Maire de Paris propose d'accorder une subvention d'investissement à cinq structures de l'économie circulaire et de l'autoriser à signer une convention avec ces structures ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 21 janvier 2020 ;

Sur le rapport présenté par Madame Antoinette GUHL, au nom de la 1ère Commission ;

Délibère :

Article 1 : Une subvention d'investissement de 160.000 euros est attribuée au CHRS Résidence Catherine Booth (Fondation Armée du Salut), sise 15 rue Crespin du Gast 75011 Paris (n° Simpa 190692, dossier n° 2020_06112), au titre de l'exercice 2020.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, avec le CHRS Résidence Catherine Booth (Fondation Armée du Salut).

Article 3 : Une subvention d'investissement de 200.000 euros est attribuée à Emmaüs Défi domiciliée au 6 rue Archereau 75019 Paris (n° Simpa 67261, dossier n° 2020_06189), au titre de l'exercice 2020.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association Emmaüs Défi.

Article 5 : Une subvention d'investissement de 100.000 euros est attribuée à La Maison du Zéro Déchet, domiciliée au 3 rue Charles Nodier 75018 Paris (n° Simpa 190784, dossier n° 2020_06064), au titre de l'exercice 2020.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association La Maison du Zéro Déchet.

Article 7 : Une subvention d'investissement de 26 000 euros est attribuée à l'association RéaVie domiciliée au 52 avenue du Général Leclerc 93120 La Courneuve (n° Simpa 194947, dossier n°2020_06065), au titre de l'exercice 2020.

Article 8 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association RéaVie.

Article 9 : Le projet « Construction de la Ressourcerie du 14^e » de la RIVP est désigné lauréat de l'appel à projets immobiliers « Pour une ressourcerie dans le 14e ».

Article 10 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention, dont le projet est joint à la présente délibération, avec la RIVP.

Article 11 : Une subvention de 1.150.000 euros est attribuée à la RIVP, dont le siège social est situé au 13 avenue de la Porte d'Italie, TSA 61371 75621 Paris cedex 13.

Article 12 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 50 %, soit pour un montant en principal de 516.028 euros, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire d'un montant en principal de 1.032.057 euros, remboursable en 30 ans maximum au taux annuel fixe de 2,5% maximum, que la RIVP se propose de souscrire pour le financement du programme de « Construction de la Ressourcerie du 14e ».

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt global dans un délai de quatre ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 13 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 14: Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 15 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat de prêt visé à l'article 8 de la présente délibération, et à conclure avec la RIVP la convention ou avenant à convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 16 : La dépense correspondante, d'un montant total de 1.636.000 euros sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2020, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO